

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 227/70 DU CONSEIL

du 3 février 1970

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifié par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2278/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4 deuxième alinéa et ses articles 94 et 95,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2000/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues le 1^{er} janvier 1969 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une adaptation des dispositions du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 11/65/Euratom est complété par l'article 3 *bis* suivant :

« *Article 3 bis*

1. Pour l'année 1969, il est accordé aux agents d'établissement en service au 1^{er} septembre 1969 une allocation unique de cherté de vie égale à 1 % du salaire annuel, ce dernier étant calculé sur la base du salaire mensuel en vigueur au

1^{er} septembre 1969, y compris l'allocation de logement, et augmenté de l'allocation de congé.

Cette allocation unique s'élève au minimum à 110 Fl. et au maximum à 260 Fl. La somme minimum ne s'applique pas aux agents célibataires qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} septembre 1969 et qui n'étaient pas soutiens de famille.

L'agent d'établissement dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1969 perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier.

2. Pour l'année 1969, il est accordé aux agents d'établissement en service au 1^{er} septembre 1969 une allocation unique égale à 0,39 % du salaire annuel, ce dernier étant calculé sur la base du salaire mensuel en vigueur au 1^{er} septembre 1969, y compris l'allocation de logement et l'allocation mensuelle pour enfants à charge, et augmenté de l'allocation de congé.

L'agent d'établissement qui n'avait pas fait huit mois de service au 1^{er} septembre 1969 ou dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1969 perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant assimilée au mois entier. »

Article 2

L'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 1970, par l'annexe suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 17. 11. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 3.

ANNEXE

(en Fl.)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	964	1.010	1.055	1.099	1.145	1.190	1.235	1.280	1.333	1.384	1.430	1.475				
Groupe 2	811	856	901	946	990	1.035	1.079	1.124	1.172	1.216	1.259	1.308				
Groupe 3	704	740	777	816	856	894	932	971	1.010	1.047	1.086	1.124	1.165	1.202		
Groupe 4	594	632	669	709	748	786	823	862	901	937	977	1.016	1.055	1.093		
Groupe 5	518	549	581	613	645	676	709	740	772	804	836	867	901	932	965	996
CLASSE II																
Groupe 1	704	740	777	816	856	894	932	971	1.010	1.047	1.086	1.124	1.165	1.202		
Groupe 2	594	632	669	709	748	786	823	862	901	937	977	1.016	1.055	1.093		
Groupe 3	518	549	581	613	645	676	709	740	772	804	836	867	901	932	965	996
Groupe 4	447	478	512	544	576	607	639	669	704	735	766	798	828	862	894	927

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER